

## 2-HISTOIRE-INSTITUTIONS

Les preuves les plus anciennes de la présence de la **population mélanésienne** en Nouvelle-Calédonie, attestées par la présence de poterie Lapita, remontent à 1300 ans avant J-C.

L'archipel a été "découvert" et nommé "Nouvelle-Calédonie" le 4 septembre 1774 par le capitaine anglais James Cook. Pendant 70 ans, de 1774 à 1840, seuls quelques contacts sporadiques avec l'archipel furent consignés. À compter des années 1840, les marins et les trafiquants créèrent quelques établissements, tandis qu'à partir de 1843, les **missionnaires**, protestants anglo-saxons d'abord, puis catholiques français s'y implantèrent.

Le 24 septembre 1853, sur ordre de Napoléon III, le contre-amiral Fébrier-Despointes prit officiellement possession de la Nouvelle-Calédonie. Les premiers forçats débarquèrent en 1864, marquant le début de la colonisation pénale et de l'administration pénitentiaire qui se poursuivit jusqu'en 1897, date à laquelle les convois cessèrent, conduisant le **bagne** à une lente extinction de près d'un quart de siècle. Si l'installation de colons venus de France métropolitaine fut encouragée à partir de 1895, les aléas climatiques, fonciers et humains, conduisirent peu à peu à l'abandon de la politique de **colonisation libre**.

Le nickel, découvert en 1864 par l'ingénieur Garnier, commença à être exploité en 1874, entraînant l'introduction de main d'œuvre importée. La seconde guerre mondiale vit ensuite le territoire servir de base militaire logistique pour les troupes américaines.

En 1946, la Nouvelle-Calédonie choisit de devenir Territoire d'Outre-Mer, statut confirmé à l'avènement de la V<sup>e</sup> République, qui marqua cependant le début d'une certaine instabilité institutionnelle, caractérisée par la succession d'une dizaine de statuts différents jusqu'en 1998. Après une période de troubles, les **Accords de Matignon** et la loi référendaire du 9 novembre 1988 permirent au territoire de retrouver la stabilité pendant 10 années. À l'issue de ces 10 ans, un référendum local fut organisé pour approuver l'**Accord de Nouméa** qui, s'efforçant d'explicitier une partie des non-dits de l'histoire calédonienne, définit un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie. L'Accord de Nouméa prévoit qu'un nouveau scrutin d'autodétermination pour la Nouvelle-Calédonie soit organisé entre 2014 et 2018.

► **Population mélanésienne.** Les groupes mélanésiens qui peuplaient l'archipel à l'arrivée des Européens composaient une population très morcelée, divisée en petites aires linguistiques et politiques. Ce peuplement qui reste mal connu, était l'aboutissement de migrations diverses et successives depuis l'Asie du Sud-Est, à partir de la fin du deuxième millénaire avant J-C, avec l'arrivée de populations océaniques parlant des langues austronésiennes.

► **Missionnaires.** Dans les années 1830-1840, la rivalité politico-confessionnelle entre Anglais et Français qui battait son plein en Europe, s'est également jouée dans le Pacifique entre évangélistes protestants et catholiques.

► **Bagne.** 75 convois de bagnards débarquèrent en Nouvelle-Calédonie de 1864 à 1897, pour y subir trois types de peines différentes : la transportation, la déportation et la relégation. Les plus nombreux, les transportés, étaient envoyés dans la colonie pour y subir la peine des travaux forcés ; les déportés ou communards étaient des condamnés politiques insurgés de la commune de Paris ; enfin, les relégués étaient des délinquants récidivistes condamnés en correctionnelle pour des délits.

► **Colonisation libre.** Volonté de peupler la Nouvelle-Calédonie avec des habitants de Métropole "libres" et donc non contraints à l'exil comme les bagnards. Cette politique se heurta cependant à la toute puissance du bagne qui dominait le pays. Après sa fermeture, quelques autres tentatives de colonisation, notamment celle appelée "Feillet", furent également des échecs, ce qui enterra définitivement toute politique de colonisation libre.

► **Accords de Matignon.** Terme générique regroupant l'Accord de Matignon et l'Accord Oudinot, signés par les délégations du RPCR, du FLNKS ainsi que par le Premier ministre Michel Rocard. Ils mettent fin à une situation politique tendue en établissant une stabilité institutionnelle.

► **Accord de Nouméa.** Signé le 5 mai 1998, il prévoit le transfert de certaines compétences de la France vers la Nouvelle-Calédonie dans de nombreux domaines à l'exception de ceux de la défense, de la sécurité, de la justice et de la monnaie.

**SOURCES** [1] Chrisnacht A., *La Nouvelle-Calédonie*, Documentation française, Les études, Paris, 2004. [2] Angleviel F (sous la direction de), *101 mots pour comprendre l'histoire de la Nouvelle-Calédonie*, Editions ile de lumière, Nouméa, 1997. [3] Documentation française, *Nouvelle-Calédonie, 40 ans d'histoire politique*, Regards sur l'actualité, n°144, 1988. [4] IRD, *Atlas de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*, ORSTOM, Nouméa, 1981.

### VOIR AUSSI

Leborgne J., *Nouvelle-Calédonie 1945-1968, la confiance trahie*, éditions l'Harmattan, 2005.  
Collectif, *L'outre-Mer français dans le Pacifique*, CDPNC, 2003.  
*Mémorial Calédonien*, Planète Mémor, 1998  
Mathieu J-L, *La Nouvelle-Calédonie, Que sais-je ?*, PUF, 1995  
Mwà Vélé, revue culturelle de l'ADCK.

# 2-HISTOIRE-INSTITUTIONS

Succédant à la loi référendaire du 9 novembre 1988, le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie, issu de la loi organique du 19 mars 1999, définit de nouvelles institutions, un transfert progressif de **compétences**, et une consultation, prévue entre 2014 et 2018, sur l'accession à une pleine souveraineté. La Nouvelle-Calédonie devient une collectivité (territoriale) à statut particulier au sein de la République française (collectivité sui generis). Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le conseil économique et social, le sénat coutumier et les conseils coutumiers. Les 3 provinces et les 33 communes sont des collectivités territoriales de la République française. Le Gouvernement de la République est représenté par le haut-commissaire.

Le **congrès** est l'assemblée délibérante qui exerce les compétences de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de celles attribuées au gouvernement et à son président. Il peut légiférer par des **lois du pays** ; elles ne peuvent intervenir que sur les matières définies à l'article 99 de la loi du pays du 19 mars 1999. Elles ont force de loi en Nouvelle-Calédonie dès promulgation par le haut-commissaire et après publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le **gouvernement**. Il prépare et exécute les délibérations du congrès ; il prend, sur habilitation du congrès, les arrêtés réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ses actes.

Le conseil économique et social est consulté sur les projets ou propositions de loi du pays et de délibération du congrès à caractère économique, social ou culturel.

Le **sénat coutumier** est saisi des projets et des propositions de loi du pays relatifs aux signes identitaires, au statut civil coutumier et au régime des terres coutumières.

Le **haut-commissaire** veille à la légalité des actes des collectivités locales de Nouvelle-Calédonie. Trait d'union entre autorités nationales et locales, il consulte le congrès ou le gouvernement sur les projets d'actes nationaux applicables en Nouvelle-Calédonie.

Depuis la loi référendaire du 9 novembre 1988, la participation à certains scrutins, tels que les élections provinciales ou la ratification de l'Accord de Nouméa, est assortie de conditions spécifiques restreignant le **corps électoral**.

► **Compétences.** Voir 2.3.

► **Congrès.** Assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, composée de 54 membres élus, issus des assemblées de provinces. Le congrès tient chaque année deux sessions ordinaires, l'une administrative en juin et l'autre budgétaire en novembre. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

► **Lois du pays.** Le gouvernement fait des projets de loi du pays et le congrès des propositions de loi du pays. Ces projets ou propositions sont soumis pour avis au conseil d'État. Une fois la loi votée par le congrès, une nouvelle délibération, puis la saisine du conseil constitutionnel, peuvent être demandées.

► **Gouvernement.** Il est chargé "collégialement et solidairement des affaires de sa compétence". Élus par le congrès, ses membres sont chargés "d'animer et de contrôler un secteur de l'administration", correspondant au domaine confié.

► **Sénat coutumier.** Il peut consulter les conseils coutumiers intéressés par les questions dont il est saisi. Dans le domaine de l'identité kanak, il peut saisir le gouvernement, le congrès ou une assemblée de province de toute proposition. Il peut être consulté par le haut-commissaire.

► **Haut-commissaire.** Nommé par décret du Président de la République. Délégué du gouvernement et dépositaire des pouvoirs de la République, il représente l'État et en dirige les services. Il assure également le contrôle budgétaire des collectivités locales, avec la chambre territoriale des comptes.

► **Corps électoral.** À ce jour on distingue : ◊ le corps électoral général qui concerne tous les électeurs autorisés à participer aux scrutins nationaux ; ◊ le corps électoral spécial qui définit les électeurs pouvant participer aux élections provinciales ; ◊ le corps électoral spécifique qui s'applique aux consultations pour les seuls électeurs admis à participer à la consultation d'autodétermination prévue à partir de 2014. ◊ liste électorale spéciale : Pour y être admis, l'électeur doit satisfaire les conditions de participation à la consultation du 8 novembre 1998, ou être inscrit sur le tableau annexe et domicilié depuis 10 ans en Nouvelle-Calédonie, ou avoir atteint 18 ans après le 31 octobre 1998 et justifier de 10 ans de résidence en 1998 ou avoir un parent remplissant les deux conditions précédentes. Les personnes non admises à participer aux élections provinciales sont inscrites au tableau annexe.

**SOURCES** [1] Chrisnacht A., *La Nouvelle-Calédonie*, Les études, Documentation française, Paris, 2004. [2] Faberon J-Y et Postic J-R, *L'accord de Nouméa et la loi organique et autres documents juridiques et politiques de la Nouvelle-Calédonie*, Ile de lumière, Nouméa, 2004. [3] Faberon J-Y et Garde F. (ouvrage collectif sous la direction de), *101 mots pour comprendre les institutions de la Nouvelle-Calédonie*, Ile de lumière, Nouméa, 2002. [4] Garde F., *Les institutions de la Nouvelle-Calédonie*, l'Harmattan, Paris, 2001. [5] Loi organique modifiée n°99-209 et loi ordinaire n°99-210 du 19 mars relatives à la Nouvelle-Calédonie, JONC n°7363 du 24 mars 1999. Disponible sur [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc) [6] Règlement intérieur du Congrès, délibération n°9 modifiée du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie, JONC n°7395 du 20 juillet 1999. [7] ISEE.

## VOIR AUSSI

Conseil Economique et Social : [www.ces.nc](http://www.ces.nc)

Congrès de la Nouvelle-Calédonie : [www.congres.nc](http://www.congres.nc)

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : [www.gouv.nc](http://www.gouv.nc)

Haut-Commissariat de la Nouvelle-Calédonie : [www.nouvelle-caledonie.gouv.fr](http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr)

## 2-HISTOIRE-INSTITUTIONS

La **loi référendaire** du 9 novembre 1988 en donnant naissance aux provinces, avait initié une large décentralisation des pouvoirs. La **loi organique** du 19 mars 1999 est venue renforcer le transfert de compétences de l'État vers la Nouvelle-Calédonie.

Avec le nouveau statut, réserve faite de la compétence communale, les provinces ont une **compétence de droit commun**, l'État et la Nouvelle-Calédonie ont une compétence d'attribution. Par rapport à la loi référendaire, la loi organique a très peu modifié les compétences des provinces et redistribue pour l'essentiel les compétences de l'État vers la Nouvelle-Calédonie. Ce processus vise à donner plus d'autonomie à la Nouvelle-Calédonie pour lui permettre de développer des politiques publiques mieux adaptées aux réalités locales.

Un premier **transfert de compétences**, prévu par la loi organique, a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2000. D'autres compétences seront transférées en 2012 et en 2013 en vertu des lois du pays adoptées par le congrès le 28 décembre 2009. D'autres transferts pourront avoir lieu plus tard par lois du pays adoptées avant le 31 décembre 2011, ou par vote d'une résolution et d'une loi organique avant la fin de l'Accord de Nouméa. Enfin, au cours du quatrième mandat du congrès, selon l'issue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, les dernières **compétences régaliennes** de l'État pourront être exercées par la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, la loi organique a également prévu des **compétences partagées** dans des domaines spécifiques.

L'État compense, pour chaque collectivité concernée, la charge que représente l'exercice des nouvelles compétences par une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'État. Les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice d'une compétence de l'État transférée sont cédés à titre gratuit à la collectivité qui reçoit la compétence. De même, les agents de l'État exerçant dans un service transféré sont mis à disposition de la collectivité. Une convention est passée entre l'État et la Nouvelle-Calédonie ou la province pour fixer les modalités du transfert de chaque service.

▶ **Loi référendaire.** *Loi adoptée par le peuple français consulté par référendum. En Nouvelle-Calédonie, la loi référendaire du 9 novembre 1988, encore appelée "loi de provincialisation", a été la première à avoir fixé une règle de répartition des compétences dans son article 7 : "chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas réservées, soit par la présente loi, à l'État et au territoire, soit par la législation en vigueur, aux communes". La loi organique a repris ce principe dans son article 20.*

▶ **Loi organique.** *Elle est votée par le parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la constitution. La constitution de 1958 limite les cas de recours aux lois organiques et les soumet à des conditions particulières d'adoption et de contrôle.*

▶ **Compétence de droit commun.** *Le domaine des compétences des provinces recouvre l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence d'une autre collectivité. Les provinces peuvent ainsi, comme les communes, se voir attribuer par le congrès la compétence pour prendre les mesures individuelles d'application des réglementations qu'il édicte.*

▶ **Transfert de compétences.** *La responsabilité de réglementer, d'organiser et de gérer un domaine de l'action publique passe d'une collectivité à une autre. En Nouvelle-Calédonie, les transferts sont prévus par l'accord de Nouméa de 1998.*

▶ **Compétences régaliennes.** *Compétences fondamentales de l'État et du pouvoir souverain, qui ne peuvent, en général, pas souffrir le partage. Il s'agit principalement de la justice, l'ordre public, la défense, la monnaie et les affaires étrangères.*

▶ **Compétences partagées.** *Le "partage" est réalisé sous la forme d'une répartition d'attribution entre l'État et la Nouvelle-Calédonie, dans un même domaine de compétence ou sous la forme d'une consultation ou d'une association de la Nouvelle-Calédonie par l'État sur un domaine de compétence de l'État.*

**SOURCES** [1] Loi organique modifiée n°99-209 et loi ordinaire n°99-210 du 19 mars relatives à la Nouvelle-Calédonie, JONC n°7363 du 24 mars 1999. [2] Accord de Nouméa, 1998. [3] Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Cellule de transferts de compétences.

### VOIR AUSSI

Faberon J-Y, *L'Outre-Mer français. La nouvelle donne institutionnelle*, Documentation française, Paris, 2004.

Page J., *Du partage des compétences au partage de la souveraineté : des territoires d'Outre-Mer aux pays d'Outre-Mer*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : [www.gouv.nc](http://www.gouv.nc)

Congrès de la Nouvelle-Calédonie : [www.congres.nc](http://www.congres.nc)

Transferts de compétences : [www.transfertsetcompetences.gouv.nc](http://www.transfertsetcompetences.gouv.nc)